

Dossier de l'édito

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **30 (1993)**

Heft 1151

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La loi-pompier

ÉPICERIE

M. Delamuraz est, dit-on, mécontent du projet de révision de la loi sur l'assurance-chômage préparé par le directeur de l'Ofiamt. Il aurait pu, dans ce cas, renvoyer sa copie à M. Nordmann, car c'est au chef du département qu'il appartient de défendre ce projet, qui est désormais celui du Conseil fédéral.

Il est vrai pourtant que pour un objet aussi important, le message, texte officiel censé expliquer la réforme et argumenter sur sa nécessité et ses modalités, est d'une incroyable légèreté. A peine deux pages pour donner le point de la situation et une demi-page consacrée aux grandes lignes du projet. Et l'on passe aux résultats de la procédure de consultation (quel intérêt de rappeler ici la position, article par article, de chaque canton, de chaque parti, de chaque association ?), au classement des procédures parlementaires sur le sujet et, enfin, au commentaire article par article.

Le Département fédéral de l'économie publique donne l'impression d'être dirigé par des épiciers qui savent compter et argumenter dans le détail mais sont incapables de défendre politiquement et globalement leur projet.

(*pi*) La révision de la loi sur l'assurance-chômage présentée le 29 novembre vise à parer au plus pressé et cherche donc à augmenter les recettes et à diminuer les dépenses. Des changements plus fondamentaux sont renvoyés à une modification ultérieure.

La principale augmentation de recettes proviendra d'une participation de la Confédération et des cantons, pour 10% en tout, au financement de l'institution. Les autres recettes proviendront des travailleurs et des employeurs: par une augmentation du taux de cotisation et par un relèvement du salaire maximum soumis à cotisation, de 97 200 à 243 000 francs. Des économies sont espérées par des mesures qui ont frappé tout en étant mal expliquées: ainsi la plus «explosive»,

l'élargissement de la notion de «travail convenable», qui permettra d'imposer une activité très éloignée de son domicile et moins bien rémunérée que l'emploi précédent. L'économie espérée n'a pas été estimée. Sont aussi prévus une diminution des indemnités pour les chômeurs de longue durée et l'ancrage dans le droit ordinaire de l'arrêté urgent qui a réduit à 70% du dernier salaire les indemnités pour un bon quart des chômeurs (ceux qui n'ont pas de charges de famille et dont l'indemnité journalière dépasse 130 francs).

Des améliorations sont aussi proposées, notamment l'inscription dans la loi de l'augmentation à 400 jours du droit aux indemnités. Si les économies dont auront à souffrir les chômeurs sont estimées à 729 millions, les prestations nouvelles dont ils bénéficieront se monteront à 535 millions. L'essentiel de l'amélioration financière provient donc des recettes nouvelles: 2975 millions. ■

LES PRINCIPALES MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET LEURS CONSÉQUENCES FINANCIÈRES (EN MILLIONS DE FRANCS)

Article de la loi	Modification	Dépenses suppl.	Recettes suppl.	Economies
3	Augmentation du revenu soumis à cotisation		375	
4	Augmentation du taux de cotisation		1850	
13, al. 2bis	Indemnités après éducation d'enfants	37		
14, al. 4	Augmentation du délai d'attente après études ou apprentissage			23
16	Élargissement de la notion de travail convenable			non déterminé
17, al. 2bis	Remplacement du timbrage par des entretiens			300
22, al. 2	Indemnisation à 70% pour certains chômeurs			300
22, al. 5	Indemnisation dégressive pour chômeurs de longue durée			100
22a, 117a	Assurance décès et invalidité pour les chômeurs	27		
27, al. 5	Prolongation de la durée d'indemnisation	300		
32, al. 2	Augmentation de la participation des employeurs au coût du chômage partiel			5
51, al. 2	Exclusion du droit à l'indemnité pour certains chômeurs en cas d'insolvabilité de l'employeur			1
52, al. 1	Passage de 3 à 6 mois du délai de créance de salaire	15		
65, al. 1	Indemnité pour formation de base après 30 ans	40		
71a-d	Soutien au lancement d'une activité indépendante	3		
74	Formation du personnel de placement	1		
75, al. 1bis	Augmentation de la participation au financement de programmes d'occupation	40		
90, al. 2-5	Participation de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-chômage (2 x 5%)		750	
92, al. 7	Frais supplémentaires de placement en cas de chômage prononcé	70		
110a	Essais-pilotes dérogeant à la loi	1		
112a	Service de médiation	1		
	Totaux	535	2975	729
	Recettes + économies - dépenses supplémentaires		3169	